

Bruxelles, le 15 novembre 1944

Direction du  
Service Commercial  
BUREAU 62-21  
N° 1-10

*Visa de*  
*Mr. Challe*  
*Rochet*  
*Le Nouren*

*20/11/44*

*3 M* *estop* *A*  
**AVIS N° 75 C.**

Distribution générale, piqueurs compris.

**ACTES D'INDELICATESSE.**

**Enquêtes. — Répression.**

Il est rappelé aux stations et aux ateliers que tout vol important doit être signalé sur-le-champ par A ou par téléphone au chef de groupe (Prévention des Vols) ainsi qu'au Comité Supérieur du Contrôle. Une confirmation par rapport succinct doit être adressée aux mêmes autorités dans les 24 heures.

Le dirigeant responsable de l'exécution du service au moment et à l'endroit de la constatation du vol, réunit aussitôt les premiers éléments de l'enquête et remplit le formulaire Sp. 2/62-21 qu'il tient à la disposition du fonctionnaire chargé de l'enquête approfondie.

P. J. est dressé dans le plus bref délai par l'inspecteur de police judiciaire compétent.

Les chefs immédiats et le personnel de surveillance en général doivent mettre tout en œuvre pour empêcher les actes d'indélicatesse. Ils doivent rappeler le personnel à une compréhension exacte de ses devoirs.

Dorénavant tous les cas de vol ou de complicité de vol seront punis de la révocation, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Des mesures de répression seront prises à charge des fonctionnaires responsables de l'organisation et de l'exécution des services de surveillance qui n'auraient pas accordé à cette partie du service toute l'attention qu'il convient.

Un exemplaire du présent avis doit être affiché dans les locaux (ateliers, loges, cabines, salles de garde, etc.) fréquentés par le personnel.

Les chefs immédiats qui ne recevraient pas un nombre d'exemplaires suffisant demanderont d'urgence le complément nécessaire au Service P — factage général (section de distribution 16).

Le Conseiller à la Direction  
Générale,

HENNING.